



Le Village de Noël Verdun

Avenue de la Victoire

du Mercredi 3 au Mercredi 24 Décembre 2025

DOSSIER EXPOSANT

Nom de l'enseigne :

Rue :

Code Postal : VILLE :

 :  :

E-mail :

Activité / Produits exposés :

N° RC ou RM (*obligatoire*) :

N° SIRET (*obligatoire*) :

N° TVA Intracommunautaire (*obligatoire*) :

Code APE (*obligatoire*) :

Ces renseignements sont indispensables et engagent la responsabilité du demandeur en ce qui concerne l'exactitude et la validité de la mention écrite.



OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
DOSSIER DE CANDIDATURE
LE VILLAGE DE NOËL DE VERDUN
du Mercredi 3 au Mercredi 24 Décembre 2025 inclus

Présentation du Village de Noël de la ville de Verdun :

La Communauté d'Agglomération du Grand Verdun et Verdun Expo Meuse organiseront, du Mercredi 3 au Mercredi 24 Décembre 2025 inclus, un Village de Noël sur l'Avenue de la Victoire à Verdun.

Cet espace sera réservé aux artisans, commerçants, etc. ayant une activité en rapport avec les festivités de fin d'année. Le Village de Noël de la ville de Verdun sera composé de chalets et chapiteaux proposant : restauration et produits alimentaires, objets de décoration, textile, accessoires de mode, création en tout genre, etc.

Ces chalets et chapiteaux seront disposés à proximité de plusieurs espaces d'animations dont le traditionnel chalet du Père Noël. L'espace profitera d'une ambiance féérique avec les nombreuses installations lumineuses aménagées sur l'ensemble du centre-ville de la ville de Verdun.

L'accès au Village de Noël de la ville de Verdun est gratuit pour le public.

Nous vous invitons à nous contacter, dans les plus brefs délais, afin de réserver un emplacement.

Point important :

Les dossiers de candidature feront l'objet d'une sélection indépendante en partenariat avec la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun et Verdun Expo Meuse.

Le Village de Noël de Verdun est proposé sur plusieurs périodes :

Période n°1 : du Mercredi 3 au Mercredi 10 Décembre 2025 inclus

Période n°2 : du Jeudi 11 au Mercredi 17 Décembre 2025 inclus

Période n°3 : du Jeudi 18 au Mercredi 24 Décembre 2025 inclus

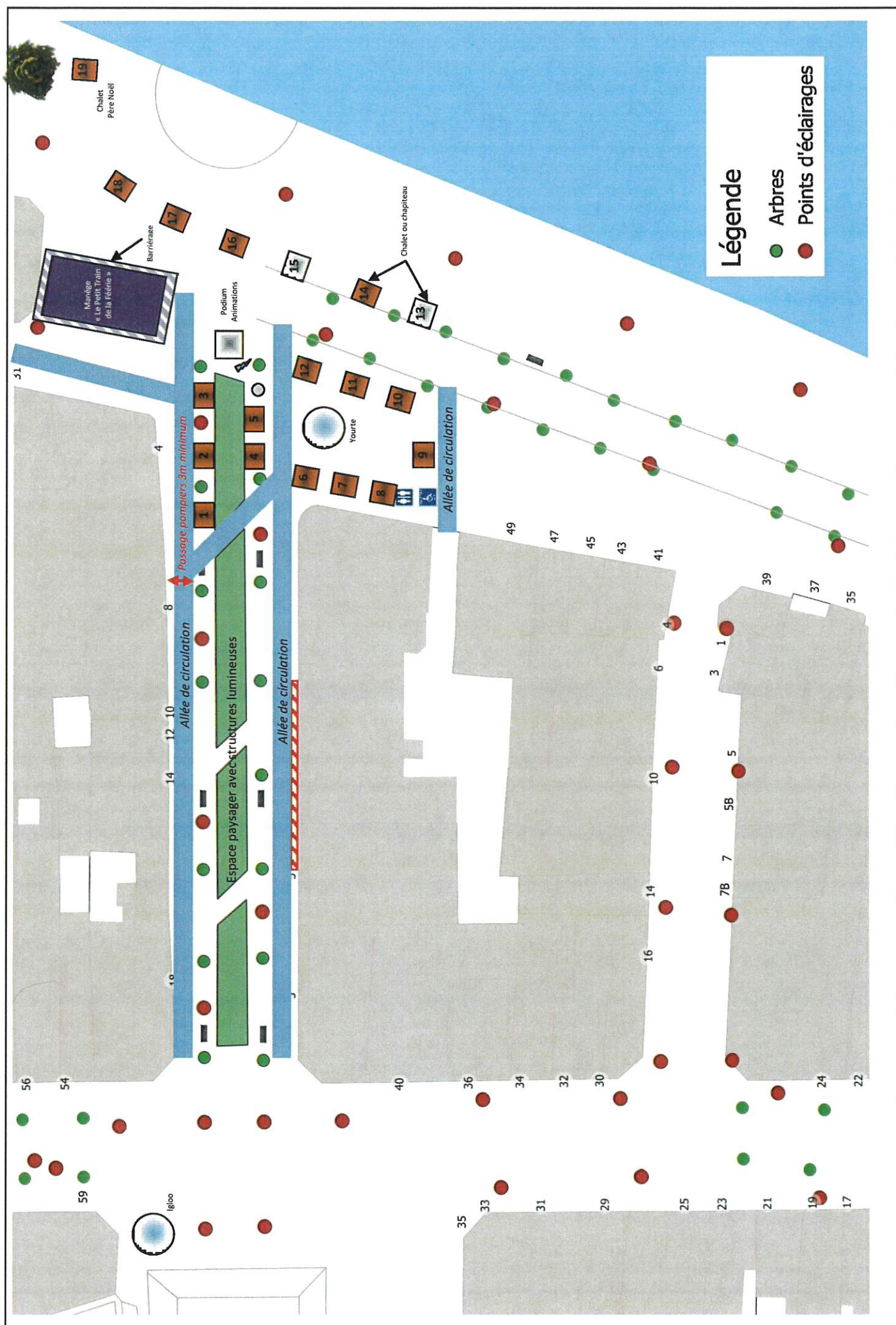
Les exposants souhaitant exposer sur toutes les périodes (du Mercredi 3 au Mercredi 24 Décembre 2025 inclus) seront prioritaires.

Horaires d'ouverture au public :

du Lundi au Jeudi : de 13h00 à 20h00

Les Vendredis, Samedis et Dimanches : de 10h00 à 20h00

Mercredi 24 Décembre : de 13h00 à 18h00



Nom :

N° d'ordre :

(réservé à VERDUN EXPO MEUSE)

Contrat de location d'emplacement :

N° d'emplacement(s) souhaité(s) :	Prix H.T.	Quantité	Montant H.T.
LOCATION D'EMPLACEMENT ÉQUIPÉ :			
☐ Chalet bois : module de 6m ² (3m x 2m)			
☐ Chapiteau : module de 9m ² (3m x 3m)			
Période n°1 : du 3 au 10 décembre 2025 inclus	200 €		
Période n°2 : du 11 au 17 décembre 2025 inclus	200 €		
Période n°3 : du 18 au 24 décembre 2025 inclus	200 €		
Toutes les périodes : du 3 au 24 décembre 2025 inclus	550 €		
LOCATION D'EMPLACEMENT NU :			
Période du 3 au 24 décembre 2025 inclus	275 €		
La location d'un emplacement nu implique l'implantation d'un chalet bois dont les dimensions et caractéristiques techniques devront parvenir auprès de Verdun Expo Meuse pour validation.			
Points importants :			
Les exposants souhaitant exposer sur toutes les périodes (du 3 au 24 décembre 2025 inclus) seront prioritaires sur Le Village de Noël de Verdun.			
PARTICIPATION AUX FRAIS D'ELECTRICITE :			
Nombre de kW :			60,00 €
En monophasé 220 V ☐ ou triphasé 380 V ☐			
DROIT D'INSCRIPTION :			
(Administration, Gardiennage, Sécurité, Nettoyage des Allées)			50,00 €
TOTAL H.T.			
T.V.A. 20 %			
TOTAL À PAYER			
Acompte 50% versé à la commande le :			€
Solde à verser à réception de la facture			€

Païement par:

* Chèque libellé à l'ordre de VERDUN EXPO MEUSE

* Virement IBAN (RIB International) :

FR76.1470.7000.3603.6191.7052.923

BICS (Bank Identification Code) :

CCBPRPPMTZ

* Espèces

Je déclare avoir pris connaissance et me conforme aux clauses du règlement général

A : le :2025

Signature et cachet de la société :

Ce document est à retourner à :

VERDUN EXPO MEUSE

BP 30177 - 55104 VERDUN Cedex

☎ : 03 29 86 29 29

www.verdunexpomeuse.com ✉ : verdunexpomeuse@orange.fr





FOIRE NATIONALE

Règlement général

Article 1^{er} - Dispositions générales.

Un Village de Noël aura lieu à Verdun, du Mercredi 3 au Mercredi 24 Décembre 2025 inclus sur l'avenue de la Victoire à Verdun. Cette manifestation sera réservée aux commerçants pouvant justifier de documents réglementaires permettant l'exercice d'une activité sur le domaine public. La manifestation sera ouverte sans interruption, selon les horaires suivants :

Du Lundi au Jeudi : de 13h00 à 20h00

Les Vendredis, Samedis et Dimanches : de 10h00 à 20h00

Mercredi 24 Décembre : de 13h00 à 18h00

Le présent horaire pourra néanmoins être modifié suivant le programme des animations. Les exposants devront être présents dès l'ouverture, jusqu'à la fermeture de la manifestation.

Article 2 : Règles communes à l'occupation du domaine public.

L'emplacement concédé à l'exposant concerne une parcelle du domaine public.

Définition des emplacements : L'emplacement qui a pour destination l'installation d'un chalet, d'un chapiteau, d'un stand, d'un manège ou d'une autre animation est affecté nommément à une personne physique et/ou à une personne morale. L'emplacement est modifiable d'année en année. La participation antérieure ne génère aucun droit à un emplacement déterminé. Descriptif des structures : Les structures autorisées sont des chalets ou chapiteaux dont les dimensions figurent dans le contrat de location d'emplacement. Le Comité d'organisation se réserve le droit d'autoriser des structures appartenant à l'exploitant sous réserve de validation de ses caractéristiques et de ses prescriptions techniques. Le dossier de candidature d'un exposant n'ayant pas réglé sa redevance d'une édition précédente ne sera pas retenu.

Article 3 : Modalités d'obtention et d'attribution d'un emplacement.

La réception du dossier de candidature ne constitue pas une inscription au Village de Noël de Verdun mais une demande de participation.

Le contrat de location d'emplacement doit être retourné complet avec le chèque d'acompte de 50% du total TTC des redevances dues par l'exposant et une attestation d'assurance responsabilité civile. Les demandes ne seront agréées que dans la mesure des places disponibles.

Les dossiers de candidature feront l'objet d'une sélection indépendante en partenariat avec la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun, LoVerdun Vitaines et Verdun Expo Meuse.

Le Village de Noël de Verdun est proposé sur plusieurs périodes :

Période n°1 : du Mercredi 3 Décembre au Mercredi 10 Décembre 2025 inclus

Période n°2 : du Jeudi 11 au Mercredi 17 Décembre 2025 inclus

Période n°3 : du Jeudi 18 au Mercredi 24 Décembre 2025 inclus

Les exposants souhaitant exposer sur toutes les périodes (du Mercredi 3 au Mercredi 24 Décembre 2025 inclus) seront prioritaires.

Tout dossier incomplet ne sera pas examiné. Le rejet d'une candidature ne donne lieu au versement d'aucune indemnité. La participation antérieure à un Marché de Noël sur Verdun ne donne aucune garantie d'une nouvelle participation.

L'exposant ne pourra pénétrer dans le Village de Noël qu'après avoir réglé la totalité de sa facture dont le montant devra être crédité sur notre compte bancaire.

Article 4 : Critères de sélection des produits exposés.

La qualité, la variété et l'originalité des produits proposés, le rapport qualité/prix, leur authenticité comme témoignage d'un savoir-faire reconnu étant précisés que la ville privilégie des produits artisanaux mettant en valeur les terroirs et susceptibles de donner lieu à des démonstrations.

La présentation soignée, festive, de qualité et en cohérence avec l'esprit de Noël des produits (mise en scène, décoration intérieure du chalet) selon les éléments descriptifs fournis dans le contrat de location d'emplacement.

Il est précisé que la sélection tient compte de la diversité et de l'équilibre des produits présentés aux visiteurs du Village de Noël de Verdun.

Article 5 - Vente de produits.

« Les vendeurs et démonstrateurs se conformeront aux lois et règlements en vigueur touchant la vente de produits, denrées ou articles offerts par eux, les prix et l'affichage des prix pour ces mêmes produits, denrées ou articles ainsi que les ventes avec primes, ils devront également respecter les obligations de la loi du 2 juillet 1963 sur la publicité trompeuse et la loi du 19 janvier 1992 renforçant la protection des consommateurs. »

Les exposants doivent se tenir à l'intérieur du stand qui leur est concédé. Des sanctions seront prises contre les exposants qui se placeraient ou laisseraient leur personnel se placer dans les allées, pour arrêter le client.

Vente à emporter.

La vente à emporter étant autorisée, il est expressément décidé que chaque exposant devra maintenir son stand ou son emplacement suffisamment garni de marchandises pendant toute la durée de l'exposition. Toute marchandise enlevée devra être immédiatement remplacée.

Petite restauration - Métiers de bouche.

Dans un but de publicité, la dégustation payante est autorisée. Les règlements à observer au sujet de la dégustation payante sont ceux édictés par les lois et textes en vigueur en matière de Contributions indirectes ou autres. **Les exposants sollicitant l'ouverture d'un débit temporaire avec licence devront être en règle avec l'Administration des Contributions indirectes.**

Article 6 - Interdictions et produits non admis.

La vente à la poêlée, la réclame à haute voix pour attirer le client et le racolage, de quelque façon qu'ils soient pratiqués, sont formellement interdits.

La distribution de tracts journaux, brochures ou écrits de caractère immoral ou politique, l'organisation de loteries, réclames, sont strictement interdites. Les circulaires, brochures, catalogues, imprimés, primes ou objet de toute nature ne pourront être distribués par les exposants que sur le stand. L'affichage, la distribution ou la vente de journaux, périodiques, prospectus, brochures, billets de tombola, insignes, bons de participation, etc. même si elles ont trait à une œuvre ou manifestation de bienfaisance, les enquêtes dites de sondage, sont interdites sauf dérogation écrite accordée par le Comité d'organisation. Tout contrevenant verra fermer son stand, sans qu'aucune indemnité ou remboursement ne lui soit accordé.

Article 7 - Annulation.

Si l'exposant annule sa participation, la totalité des sommes versées seront conservées par l'Association VERDUN EXPO MEUSE pour frais administratifs.

Les présentes Conditions Générales de Vente excluent expressément le régime légal de l'imprévision prévu à l'article 1195 du Code civil pour toutes les opérations de Fourniture de Services du Prestataire au Client. Le Prestataire et le Client renoncent donc chacun à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil et du régime de l'imprévision qui y est prévu, s'engageant à assumer ses obligations même si l'équilibre contractuel se trouve bouleversé par des circonstances qui étaient imprévisibles lors de la conclusion de la vente, quand bien même leur exécution s'avèrerait excessivement onéreuse et à en supporter toutes les conséquences économiques et financières.

Article 8 - Mise à disposition d'un emplacement.

Les emplacements retenus sont mis à la disposition des exposants à partir de 8h00, sauf retard par suite de circonstances indépendantes de la volonté du Comité d'organisation, tels qu'incendie en cours d'exécution de travaux, accidents en cours de transports ou tous autres cas fortuits et de force majeure. Au dernier jour de réservation, les emplacements devront être évacués, tout matériel enlevé et stand nettoyé dans la soirée. Passé ce délai, l'exposant assumera seul la responsabilité pour le matériel se trouvant encore sur place. En cas de besoin, le Comité d'organisation pourra faire enlever le matériel aux frais, risques et périls de l'exposant détaillant. Dans le cas où ils s'apercevraient, au moment de la prise de possession, d'une défectuosité quelconque, ils doivent en demander la constatation écrite de la part du Comité d'organisation. Les exposants sont responsables des dégradations de toute nature causées par leur fait au matériel et aux emplacements. Ils s'engagent à indemniser le Comité d'organisation selon devis estimatif dressé par les experts désignés par le Comité d'organisation. L'aménagement intérieur des stands incombe exclusivement à l'exposant, qui peut les décorer à son gré, à condition de ne pas porter préjudice à l'esthétique générale. Il est interdit de faire du feu dans les stands et de fumer dans les chalets. Le stand devra être occupé en permanence pendant les heures d'ouverture par une personne compétente. Il est interdit de laisser les objets exposés recouverts pendant les heures d'ouverture de la manifestation. Les housses utilisées pour la nuit ne doivent pas être vues des visiteurs, mais rangées à l'intérieur des stands à l'abri des regards. **Tout exposant s'interdit de démonter son stand et retirer ses produits avant la fin de la période réservée.**

Article 9 - Assurances - Gardiennage.

Le Village de Noël de Verdun, qui se déroule sur l'avenue de la Victoire, disposera d'un service de gardiennage de nuit (de 20h00 à 8h00), afin d'assurer une parfaite protection des exposants, de leurs marchandises et des visiteurs. Les organisateurs déclinent toute responsabilité au sujet des pertes et dommages quelconques (y compris les troubles de jouissance et tous préjudices commerciaux) qui pourraient être occasionnés pour quelque cause que ce soit aux exposants. Ils ne répondent pas non plus des dommages que les exposants pourraient causer au tiers du fait de leur participation à la manifestation. Les exposants renoncent expressément, du fait de leur admission, à tout recours contre le Comité d'organisation, ou tout autre collectivité ou personne concourant à l'organisation de la manifestation pour quelque dommage que ce soit et quelle qu'en soit la cause (vols, bris, dégâts des eaux, etc.). De ce fait, tous les exposants doivent obligatoirement : **Présenter une attestation d'assurance responsabilité civile résultant des dommages que pourrait causer l'exposant au tiers.**

Article 10 - Electricité.

Pour la fourniture d'électricité, se reporter au contrat de location d'emplacement. Les installations électriques devront répondre aux normes françaises C15-100.

Article 11 - Mesure d'ordre.

Les exposants prendront les emplacements dans l'état où ils se trouveront et devront les laisser dans le même état. **Toutes détériorations seront évaluées et mises à la charge des occupants de quelque manière que ce soit, les sols, les planchers ou charpentes, et tout le matériel fourni par le Comité d'organisation.** En cas de détériorations constatées par le Comité d'organisation, en présence de l'exposant ou de son représentant, les factures de réparation seront à la charge de ce dernier. Durant l'ouverture au public du Village de Noël de Verdun, les exposants sont tenus de surveiller eux-mêmes, ou par leur personnel, leurs stands ou leurs marchandises. L'exposant s'engage à se soumettre à toutes les prescriptions qu'édicterait le Comité d'organisation ou l'autorité chargée d'assurer l'ordre et la sécurité.

Article 12 - Réclamations.

Les réclamations écrites et individuelles seront seules admises. L'inobservation des décisions prises par le Comité d'organisation entraînerait des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion du ou des contrevenants sans qu'il y ait lieu à indemnité.

Article 13 - Animations.

Le Comité d'organisation aura tous les pouvoirs pour décider de l'organisation d'animations de toute nature pendant la durée de la manifestation.

Article 14 - Observations.

Toute infraction au présent règlement entraînerait l'exclusion de l'exposant qui s'en serait rendu coupable, sans qu'il puisse réclamer quelque indemnité que ce soit ou le remboursement des sommes versées par lui et sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées contre lui si le Comité d'organisation le juge à propos. Si la manifestation n'avait pas lieu, pour cas de force majeure ou de cause indépendante de l'Administration, l'Organisateur pourrait annuler, à n'importe quel moment, les demandes d'emplacement enregistrées en avisant par écrit les exposants qui n'auraient droit à aucune compensation, ni indemnité, quelle que soit la raison d'une telle détermination. Les sommes restant disponibles, après le paiement de toutes dépenses engagées, seront réparties entre les exposants au prorata des sommes versées entre eux, sans qu'ils puissent, de convention expresse, exercer un recours à quelque titre et pour quelque cause que ce soit contre l'Organisateur. En cas de contestations, les Tribunaux, où l'Association VERDUN EXPO MEUSE dépend, seront seuls compétents.

Amis exposants,

Le Comité d'organisation vous souhaite de passer un agréable moment à Verdun et de traiter d'excellentes affaires.